



1008589305

DATE DEPOT : 2010-10-01

NUMERO DE DEPOT : 85893

N° GESTION : 2007B10556

N° SIREN : 498018233

DENOMINATION : 5ASEC GROUP

ADRESSE : 19 avenue de l Opéra 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2010/08/06

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

07310556

5àSec Group

Société par actions simplifiée au capital de 19.967.110 euros

Siège social : 19 avenue de l'Opéra, 75001 Paris

498 018 233 RCS PARIS

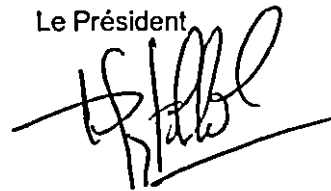
STATUTS

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
01 OCT. 2010

N° DE DÉPOT 85833

Copie certifiée conforme

Le Président



Mis à jour en date du 6 août 2010

STATUTS

Dans les présents statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les Articles des Statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 5àSec Group.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc... ;
- Le conseil aux entreprises ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- La constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à

tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société il est fait apport en numéraire d'une somme de trente sept mille (37.000) euros correspondant à la totalité du montant nominal des trente sept mille (37.000) actions composant le capital social, par ING PARCOM PRIVATE EQUITY III FCPR, Fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion ING Parcom Private Equity SAS, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est sis 55, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637.

Aux termes des décisions des associés en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de dix sept millions cent trente quatre mille trois cent soixante six (17.134.366) euros par l'émission de quatorze millions neuf cent neuf mille quarante et une (14.909.041) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et deux millions deux cent vingt cinq mille trois cent vingt cinq (2.225.325) actions auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2007, il a été fait apport à la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 500.052 euros.

En rémunération de cet apport approuvé par les associés de la Société aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 465.597 euros par la création de 465.597 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assorties de bons de souscription d'actions.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 21 février 2008, le capital de la Société a été augmenté d'une somme totale de un million trois cent vingt huit mille (1.328.000) euros par l'émission de un million trois cent vingt huit mille (1.328.000) actions ordinaires nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Aux termes d'une décision du Directoire en date du 6 août 2010, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 23 juillet 2010, d'une somme de 1.002.147 €, portant ainsi le capital social à la somme de dix neuf millions neuf cent soixante sept mille cent dix euros (19.967.110 €) par l'émission de un million deux mille cent quarante sept (1.002.147) actions ordinaires nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

ARTICLE 7 ACTIONS – DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS

7.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix neuf millions neuf cent soixante sept mille cent dix euros (19.967.110 €). Il est composé de dix neuf millions neuf cent soixante sept mille cent dix (19.967.110) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles Ordinaires ou de Préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Toute modification du capital social de la société interviendra dans le respect des dispositions de l'article 13 "Opérations portant sur le capital de la société" du Pacte d'Actionnaires.

8.1.1 Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les Commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de la souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de la collectivité des Associés. La décision des Associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaires aux comptes.

(d) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

8.1.2 *Augmentation de capital par incorporation de réserves*

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3 *Augmentation de capital par apports en nature*

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires

dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4 Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

8.2 Réduction du capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des Actions, soit par réduction de la valeur nominale des Actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) Commissaire(s) aux comptes dans un délai raisonnable avant la consultation des Associés. Les Associés statuent sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, conformément à la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'achat par la Société de ses propres Actions est interdit, toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'Actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation de capital, qui par dérogation aux autres dispositions des présents Statuts pourra être décidée par une décision du Président ou du Directoire, ayant pour effet de la porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et aux stipulations de tout accord extra-statutaire conclu par l'ensemble des Associés, en particulier les articles 3 (Principes Généraux applicables aux Transferts), 4 (Dispositions Particulières), 5 (Droit de Préemption), 6 (Droit de Sortie Conjointe), 7 (Droit de Forcer la Vente des Titres), 8 (Cession du groupe à l'initiative des dirigeants), 9 (Transferts Libres), 10 (adhésion au pacte) et 12 (Introduction en Bourse) du pacte conclu entre les détenteurs de valeurs mobilières émises par la Société le 24

juillet 2007 (ci-après, le « **Pacte d'Actionnaires** ») qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés (étant précisé qu'un Transfert ne pourra en conséquence intervenir qu'au titre d'un Transfert Libre, lors d'une Introduction ou par suite de l'acceptation d'une Offre d'Acquisition ou d'une Offre d'Acquisition Totale).

9.1 Inscription en compte

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Le Président ou l'intermédiaire habilité peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des présents statuts ou de tout acte extra-statutaire conclu par tous les Associés.

9.2 Principes applicables à tout Transfert

Aucun Titre de la Société ne pourra être transféré si ce n'est conformément aux termes des présents Statuts et du Pacte d'Actionnaires.

Tout Cédant ayant reçu une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale qu'il souhaite accepter devra en notifier les principaux termes dans les plus brefs délais à la Société et à chacun des Associés afin de leur permettre d'exercer leur Droit de Préemption conformément à l'article 9.4 des statuts ou, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe conformément à l'article 6 du Pacte d'Actionnaires. Une telle notification de l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale vaut Proposition de Vente. Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

9.3 Inaliénabilité Temporaire des Titres

Aucun des titulaires de Titres de la Société à l'exception de l'Investisseur Financier Principal ne pourra Transférer de Titres pendant une période de six (6) ans à compter du 24 juillet 2007 ou, si celle-ci intervient auparavant, jusqu'à la date de Cession de la totalité du capital de la Société sauf si le Transfert de Titres est réalisé dans le cadre d'un Transfert Libre prévu à l'article 9 du Pacte d'Actionnaires (la "**Période d'Inaliénabilité Temporaire**").

9.4 Droit de Préemption

Tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre qu'un Transfert Libre est soumis à un droit de préemption au profit des Bénéficiaires Préempteurs (le "**Droit de Préemption**") conformément aux dispositions suivantes.

9.4.1 Les Bénéficiaires Préempteurs

Les Associés ne pourront exercer le Droit de Préemption régi par le présent article 9.4 que dans la mesure où ils bénéficient de la qualité de Bénéficiaire Préempteur, laquelle est attachée à certains Associés ou catégorie d'Associés selon la nature du Transfert envisagé. Pour les besoins du présent article 9.4, l'expression "**Bénéficiaire Préempteur**" désigne, selon le cas :

- (a) L'Investisseur Financier Principal en cas de Transfert de Titres réalisé par un Associé (autre qu'un Manager) au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers ;

- (b) les Dirigeants en priorité, et à défaut d'exercice par les Dirigeants de leur Droit de Prémption, l'Investisseur Financier Principal, en cas de Transfert de Titres de la Société réalisé par un Manager au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers.

9.4.2 Formes et délais de l'exercice du Droit de Prémption

- (a) Pour exercer son Droit de Prémption, chacun des Bénéficiaires Préempteurs devra adresser au Cédant une Notification de Prémption, avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires Préempteurs, dans le Délai d'Acceptation. Pour être valable, la Notification de Prémption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquérir la totalité des Titres Concernés au prix de cession déterminé conformément à l'article 9.4.4, ainsi qu'aux autres termes et conditions stipulés dans la Proposition de Vente.
- (b) Toute Notification d'Intention qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant à l'article 9.4.2(a) sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

9.4.3 Répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs

- (a) Si le Cédant est un Manager :
 - (i) les Titres Concernés pourront être préemptés par un ou plusieurs Dirigeants pour la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Concernés. En cas de pluralité de Bénéficiaires Préempteurs, les Titres Concernés seront répartis de sorte que chacun d'eux acquiert, pour chaque catégorie de Titres, un nombre de Titres égal au produit (i) du nombre de Titres Concernés par (ii) la fraction ayant pour numérateur le nombre d'Actions détenues par un Bénéficiaire Préempteur et pour dénominateur le nombre d'Actions détenues par tous les Bénéficiaires Préempteurs. A ces fins, il est précisé que si plusieurs catégories de Titres sont concernées, le calcul prévu ci-dessus sera répété pour chaque catégorie de Titres, tout rompu étant attribué à celui des Bénéficiaires Préempteurs disposant de la fraction de Titre portant rompue la plus importante. La Société devra notifier au Cédant et aux Bénéficiaires Préempteurs la répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs, déterminée dans les dix (10) jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.
 - (ii) Les Titres Concernés qui n'auraient pas été préemptés conformément au paragraphe (a) ci-dessus pourront être préemptés par l'Investisseur Financier Principal pour la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Concernés.
- (b) Si le Cédant est un Associé autre qu'un Manager, les Titres Concernés pourront être préemptés pour la totalité (et pas moins de la totalité) par l'Investisseur Financier Principal.

9.4.4 Prix de cession des Titres Concernés

Le prix de cession des Titres Concernés par le Cédant aux Bénéficiaires Préempteurs sera égal au prix en numéraire proposé par le Cessionnaire Potentiel ou à son Équivalent en Numéraire figurant dans la Proposition de Vente.

9.4.5 Réalisation de la vente

Le Transfert des Titres Concernés aux Bénéficiaires Préempteurs et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) Jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.

9.4.6 Conditions du Transfert par le Cédant au Cessionnaire Potentiel

- (a) Si aucun des Bénéficiaires Préempteurs n'a valablement adressé de Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation ou si le nombre de Titres Concernés préemptés *in fine* est inférieur au nombre de Titres Concernés, le Cédant sera libre de céder les Titres Concernés au Cessionnaire Potentiel identifié dans l'Offre d'Acquisition, à condition que la cession porte sur la totalité des Titres Concernés et intervienne pour le prix et selon les conditions précisées dans l'Offre d'Acquisition au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.
- (b) Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée aux Bénéficiaires par le Cédant, ainsi que tout Transfert de Titres au-delà du délai précisé ci-dessus, oblige le Cédant à notifier aux Bénéficiaires Préempteurs et au Conseil de Surveillance une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Préemption conformément aux termes des présentes.

9.4.7 Champ d'application du Droit de Préemption

Les stipulations du présent article 9.4 ne s'appliqueront pas en cas (i) d'exercice du Droit de sortie conjointe prévue à l'article 6 du Pacte d'Actionnaires, (ii) d'exercice du droit de forcer la vente des Titres dans les conditions de l'article 7 du Pacte d'Actionnaires, (iii) en cas de cession du groupe à l'initiative des Dirigeants dans les conditions de l'article 8 du Pacte d'Actionnaires, (iv) en cas de Transfert Autorisé (dans les conditions de l'article 9 du Pacte d'Actionnaires, et en cas d'Introduction en Bourse.

ARTICLE 10 DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Principes

Lorsqu'elle ne comporte qu'un Associé unique, la Société est gérée et administrée par son président désigné et révoqué par l'Associé unique, et qui dispose des pouvoirs visés ci-dessous (le "**Président**").

Lorsqu'elle comporte plusieurs Associés, la Société est gérée et administrée par le Président assisté du Directoire (le "**Directoire**") conformément à l'article 10.2, sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") conformément à l'article 10.3.

10.2 Directoire

10.2.1 Composition du Directoire

(a) Membres du Directoire

Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres désignés et révoqués (à tout moment mais pour justes motifs) sur proposition du Président de la Société par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du Directoire est fixée à six (6) ans à compter de la date de sa nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Directoire pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé.

Les fonctions d'un membre du Directoire prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

(b) Président du Directoire

Le président du Directoire est désigné et révoqué parmi les membres du Directoire par une décision prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance, et doit obligatoirement être une personne physique. La révocation du Président par le Conseil de Surveillance, pourra intervenir à tout moment sous réserve qu'elle soit opérée par écrit et pour juste motif et que le Président ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Le président du Directoire est également Président de la Société.

Les fonctions de Président et de président du Directoire prennent fin à l'issue de son mandat de membre du Directoire. Par ailleurs, la cessation de ses fonctions de président du Directoire entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Directoire et de Président de la Société. Les fonctions du président du Directoire cessent également automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La cessation de ses fonctions par le président du Directoire n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau président du Directoire est alors nommé par une décision du Conseil de Surveillance.

10.2.2 Pouvoirs du Président et du Directoire

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est seul habilité à la représenter à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs du Conseil de Surveillance et de la collectivité des Associés conformément aux présents statuts.

Le Président fera en sorte que toute décision prise par ou concernant l'une quelconque des Sociétés du Groupe et correspondant à une Décision Stratégique au sens de l'article 10.3.5 soit soumise à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut consulter le Directoire sur tous les actes relevant de sa gestion de la Société. Toutefois, en aucun cas les membres du Directoire, à l'exception du Président, ne peuvent être considérés comme des mandataires sociaux de la Société.

Le Président aura l'obligation de tenir le Conseil de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Le Directoire, représenté par son Président, disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et, indirectement de l'ensemble des Filiales, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des Associés.

Le Directoire assure l'information des membres du Conseil de Surveillance. A cet effet, le Président et le Directoire préparent et communiquent à chacun des membres du Conseil de Surveillance les Informations Financières définies ci-après à l'article 11 des présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Directoire les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

10.2.3 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également dirigée par un Directeur Général. Le Président pourra demander au Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de désigner une personne qu'il leur proposera aux fins d'exercer des fonctions de Directeur général sous son autorité. Le Directeur Général est obligatoirement un membre du Directoire, la perte du mandat de membre du Directoire entraînera de plein droit la perte du mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général sera tenu par les mêmes limitations de pouvoirs, légales et conventionnelles que le Président.

10.3 Conseil de Surveillance

10.3.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de sept (7) membres désignés et révoqués (à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation et dommages et intérêts) par l'assemblée générale des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote étant entendu que la majorité des membres du Conseil de Surveillance seront nommés parmi des candidats proposés par l'Investisseur Financier Principal. L'assemblée générale pourra le cas échéant désigner un ou plusieurs membres indépendants reconnus pour leurs compétences ou leurs expériences du domaine d'activité du Groupe 5àSec choisi d'un commun accord entre l'Investisseur Financier et le Président de la Société (un « **Membre Indépendant** »).

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq (5) ans à compter de leur date de nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé, choisi parmi les candidats proposés par les personnes ayant désigné le membre dont les fonctions ont pris fin.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance autres que les Membres Indépendants ne percevront pas de rémunération. Les Membres Indépendants du Conseil de Surveillance pourront sur décision de l'assemblée générale se voir attribuer une rémunération dont le montant sera soumis au Président.

Les informations communiquées aux membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de leurs fonctions ont un caractère confidentiel.

10.3.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance, ou par le Président de la Société, ou par trois membres du Conseil de Surveillance par tous moyens, même verbalement (sous réserve de confirmation par courrier électronique ou télécopie), sur un ordre du jour précisément défini et avec un préavis de quatre (4) jours (sauf urgence auquel cas aucun délai n'est requis).

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent (i) d'une consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, ou (ii) d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les membres du Conseil de Surveillance pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président du Conseil de Surveillance choisit librement le mode de consultation du Conseil de Surveillance parmi les modes prévus au paragraphe précédent.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix. Les décisions du Conseil de Surveillance sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et sous réserve que la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance soit présents ou représentés.

Le président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les Dirigeants seront invités en leur qualité de membres du Directoire à assister à chaque réunion du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

10.3.3 Président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par une décision à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés parmi les membres du Conseil de Surveillance proposés par l'Investisseur Financier Principal, et doit obligatoirement être une personne physique.

La perte de la qualité de membre du Conseil de Surveillance entraîne automatiquement la cessation des fonctions du président du Conseil de Surveillance.

10.3.4 Désignation d'un censeur

La société Capzanine aura la faculté de désigner un censeur, lequel sera convoqué et participera aux réunions du Conseil de Surveillance, et obtiendra toutes les informations mises à la disposition des membres du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois prendre part au vote. Le censeur sera convoqué à toutes les réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

Le censeur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

Le censeur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le censeur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions du censeur est de cinq (5) ans à compter de sa nomination. Le censeur est rééligible.

Les informations communiquées au censeur dans le cadre de ses fonctions ont un caractère confidentiel.

10.3.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et le Président. Il présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Directoire et du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales..

Le Conseil de Surveillance est par ailleurs consulté par le Directoire pour toutes les décisions suivantes, lequel Directoire ou Président de la Société ou d'une des Filiales ne prendra aucune des décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (a) Comptes et budgets

- (i) l'approbation du Budget Annuel Consolidé (y compris *capex*) ;
 - (ii) la présentation aux assemblées générales d'actionnaires des comptes annuels sociaux de la Société et consolidés de la Société et des Filiales arrêtés par le Directoire ;
 - (iii) la détermination de la politique de distribution de dividendes ;
- (b) Contrats et Financement**
- (i) la souscription, l'octroi ou la modification de tout prêt, avance, concours bancaire, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit non prévu dans le Budget Annuel Consolidé, à l'exception toutefois des tirages sur les lignes de revolver existantes offertes par les Documents de Financement ;
 - (ii) l'octroi de caution, aval ou garantie par une quelconque des sociétés du Groupe, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un Tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de l'une quelconque des sociétés du Groupe en sûreté d'un engagement d'un Tiers, ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe, non budgété dans le Budget Annuel Consolidé ;
 - (iii) toute conclusion ou la modification d'une convention ou accord conclu entre d'une part une société du Groupe et d'autre part un tiers qui soit (i) un Affilié d'un Associé ou une personne ayant un lien quelconque de parenté ou d'intérêt avec celui-ci, (ii) un mandataire social ou (iii) un membre du Conseil de Surveillance de la Société ou des Filiales ;
 - (iv) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu les Documents de Financement, et qui, à défaut d'un tel accord, aurait pour conséquence de rendre exigible les emprunts consentis à la Société aux termes des Documents de Financement.
- (c) Organisation juridique de la Société et des Filiales**
- (v) tout projet de modification des statuts de la Société ou de l'une quelconque des Filiales (à l'exception de modifications mineures réalisées dans le cours normal des affaires) ;
 - (vi) toute émission par l'une quelconque des sociétés du Groupe de valeurs mobilières, d'option d'achat ou de souscription de valeurs mobilières, ou de toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société concernée ;
 - (vii) la nomination des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, de la Société ou des Filiales.
- (d) Investissements, ressources humaines, litiges**
- (viii) tout investissement (par acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles) par une quelconque des sociétés du Groupe ayant pour effet de dépasser le Budget Annuel Consolidé ;

- (ix) toute acquisition ou cession de participations ;
- (x) toute cession d'actifs, pour un montant unitaire supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (xi) l'embauche de toute personne par la Société ou l'une des Filiales, dont la rémunération globale brute annuelle, excède cent mille (100.000) euros non budgétée dans le Budget Annuel Consolidé ;
- (xii) la mise en place de tout plan d'intéressement au sein de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe, et de toute modification significative de tels plans ou programmes ;
- (xiii) toute décision tenant à la gestion d'un litige impliquant la Société ou l'une quelconque des Filiales dont le montant est supérieur à cinq cent mille (500.000) euros.
- (xiv) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une quelconque des sociétés du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 INFORMATIONS FINANCIÈRES - AUDIT

11.1 Informations Financières

Le Directoire s'engage à préparer et à communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance, suffisamment à l'avance et au moins huit (8) jours avant leur communication à tout Tiers les documents et informations suivantes (ci-après, les « Informations Financières ») :

- (i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque mois, un reporting détaillant le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour le mois écoulé, le montant de la Marge Brute, de l'EBITDA Consolidé, de l'EBIT Consolidé, de BFR, des investissements réalisés, des principaux composants de la dette nette et de la trésorerie, ainsi qu'une comparaison de ces agrégats par rapport à l'exercice précédent et aux prévisions figurant dans le Budget Annuel Consolidé;
- (ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la fin de chaque trimestre, les comptes de gestion et les comptes consolidés trimestriels non-audités du Groupe, y compris leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes et un état du cash-flow consolidé du Groupe ;
- (iii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque semestre, les comptes consolidés semestriels du Groupe, y compris leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes et un état du cash-flow consolidé du Groupe, ainsi que toutes informations additionnelles et notes sur ces comptes, ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes ;
- (iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'exercice social, les comptes sociaux annuels audités

et certifiés de chacune des sociétés du Groupe. Ces comptes sociaux comprendront chacun notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, et un état du cash-flow ;

- (v) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 120 jours à compter de la fin de l'exercice social, les comptes consolidés annuels audités et certifiés de la Société. Ces comptes consolidés comprendront chacun notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, et un état du cash-flow consolidé du Groupe ;
- (vi) au plus tard 30 jours avant l'ouverture du prochain exercice social, le budget prévisionnel annuel mensualisé concernant la Société et les Filiales, faisant apparaître un compte de résultat, un tableau de financement et d'investissement (et une prévision mensuelle de trésorerie), le bilan de la Société et de chacune des Filiales, sur une base individuelle, par pays et consolidée, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses par activité et par marché et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre (le "Budget Annuel Consolidé") ;
- (vii) toute information relative à des faits, événements ou circonstances pouvant affecter de manière défavorable et significative le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- (viii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 60 jours à compter de la fin de chaque semestre, le calcul des ratios définis dans les Documents de Financement conclus par la Société et les établissements financiers dans le cadre de l'Acquisition. Ces calculs sont calculés sur la base des états financiers visés au (iii) ;
- (ix) et plus généralement, toute information utile à l'exercice par le Conseil de Surveillance de la Société de sa mission de contrôle et de surveillance de la gestion du Groupe.

11.2 Audit

Le Conseil de Surveillance dispose du droit de diligenter de manière raisonnable et justifiée un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable, d'indiquer au Directoire les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 14 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire et du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Compétence

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires (à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts),
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président non associé directement ou indirectement avec la Société,
- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société,
- la distribution de dividendes ou de réserves de la Société.

15.2 Modes de consultation

Le Président consulte l'Associé unique qui se prononce dans un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.2.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de 35% des droits de vote de la Société. Le Président est également convoqué à l'assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) quatre (4) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique avec précision l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les Associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, le Président devra être informé de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs Associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Ce procès-verbal est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 15.4 des présents statuts.

15.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun ainsi qu'au Président, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des Associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Le Président dispose d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire part de ses observations.

15.2.3 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

15.3 Quorum et majorité

15.3.1 Une décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise (que ce soit sur première ou sur seconde convocation) que pour autant que les Associés, présents ou représentés à l'assemblée ou les Associés votants par correspondance (selon le cas), disposent au moins de la moitié des droits de vote de la Société.

15.3.2 Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative (et non supplétive) de la loi, toute décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise que pour autant qu'elle a recueillie la moitié des droits de vote plus une voix dont disposent les Associés (i)

présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance.

- 15.3.3** Par exception, le présent article 15.3.3 ainsi que l'article 10 "Direction et contrôle de la société" des présents statuts ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité de tous les associés.

15.4 Registre des décisions des Associés

L'ensemble des décisions de l'Associé unique et des décisions collectives des Associés (quelle qu'en soit la forme) est consigné dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 16 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les Associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des Associés, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales qui imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 DROITS FINANCIERS DES ASSOCIÉS

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Actions confèrent à leur titulaire le droit au dividende ordinaire, en cas de distribution de dividende décidé par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés.

ARTICLE 20 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de commerce du siège social.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Dans les formules définies ci-après ou dans les annexes, la référence à l'excès d'un terme sur un autre implique toujours que cet excès, s'il est négatif, est réputé égal à zéro. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

"ABSA" désigne les 2.690.922 actions à bons de souscription d'actions, émises par l'Assemblée Générale de la Société en date du 24 juillet 2007.

"Action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, qu'elle soit ou non assortie d'un bon de souscription.

"Actionnaire" désigne tout détenteur d'Actions.

"Affilié" d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par une personne qui Contrôle, directement ou indirectement cette personne donnée.

"Associé" désigne tout détenteur de Titres.

"Bénéficiaire Préempteur" a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.4.1.

"BSA" désigne les BSA Managers et les BSA Mezzaneurs.

"BSA Managers" désigne les 2.690.922 bons de souscription d'actions attachés aux ABSA émises par la Société lors de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date de ce jour.

"BSA Mezzaneurs" désigne les 1.138.405 bons de souscription d'actions attachés aux OBSA Mezzanine émises ce jour par la Société.

"Budget Annuel Consolidé" a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 des présents statuts.

"Cédant" désigne tout Associé souhaitant réaliser un Transfert, pour les besoins de l'article 9.4 (Droit de Préemption) des présents statuts.

"Cessionnaire Potentiel" désigne toute personne ayant adressé une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale.

"Clôture du Délai d'Acceptation" désigne la date d'expiration du Délai d'Acceptation.

"Contrôle" (ou le verbe **"Contrôler"**) s'entend (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne ou copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, ou (ii) s'il s'applique à une personne morale, de la détention continue de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale, étant précisé qu'un *limited partnership* sera réputé contrôlé par son *general partner* et qu'un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion.

"Délai d'Acceptation" désigne, pour tout Bénéficiaire Préempteur, le délai pendant lequel ce Bénéficiaire Préempteur pourra accepter une Proposition de Vente reçue du Cédant par l'envoi d'une Notification de Préemption. Ce délai commencera à courir le jour de la réception par ce Bénéficiaire Préempteur de la Proposition de Vente et expirera le trentième (30^{ème}) Jour suivant cette réception.

"Dirigeants " désigne Messieurs Olivier Jean-Claude Tuterai Bédaride né le 30 juin 1955 à Pontarlier (France) et Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf né le 28 août 1966 à Blaricum (Pays Bas).

"Documents de Financement" désigne les contrats de financement conclus ce jour par la Société ou les Filiales avec des établissements de crédit ou d'autres entités spécialisées, en vue de l'Acquisition de la Cible par la Société.

"Droit de Préemption" a la signification qui lui est attribuée à l' Article 9.4 des présents statuts.

"Filiale" désigne tout Affilié contrôlé par la Société.

"Groupe " désigne la Société et ses Filiales.

"Introduction" désigne (i) la publication par l'Entreprise de Marché, préalablement à la première cotation des Actions, de l'avis d'admission des Actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., ou (ii) toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé de valeurs mobilières présentant, lors de l'Introduction, des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles du marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

"Investisseurs Financier Principal " désigne ING Parcom Private Equity III FCPR, fond commun de placement à risque représenté par sa société de gestion, la société ING Parcom Private Equity, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros dont le siège social est sis 55, boulevard Haussmann, 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 438 921 637 RCS Paris.

"Jour" désigne tout jour civil.

"Manager" désigne tout membre de l'encadrement supérieur du Groupe ayant directement ou indirectement acquis des Titres de la Société, ainsi que leurs héritiers, conjoint ou le Holding Patrimonial d'un Manager sans aucune solidarité, tant active que passive, à quelque titre que ce soit entre eux.

"Notification de Préemption" désigne la notification adressée par un Bénéficiaire Préempteur au Cédant, avec copie à la Société, avant l'expiration du Délai d'Acceptation.

"OBSA Mezzanine" désigne les 15 obligations mezzanine senior à bons de souscription d'actions et les 5 obligations mezzanine junior à bons de souscription d'actions, émises par l'Assemblée Générale de la Société en date du 24 juillet 2007.

"OCA" désigne les 17.163.908 obligations convertibles en Actions émises par la Société lors de son assemblée générale des actionnaires en date du 24 juillet 2007 et souscrites par l'Investisseur Financier Principal et certains co-investisseurs.

"Offre d'Acquisition" désigne l'offre faite par un Tiers ou par un Associé d'acquérir des Titres de la Société auprès d'un Associé à condition que cette offre :

- (i) soit ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives usuelles en la matière qui pourront y être précisées) et irrévocable ; et
- (ii) stipule le nombre de Titres de la Société dont l'acquisition est offerte, le prix offert par Titre de la Société et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant

précisé que sauf accord contraire de tous les Associés, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire et/ou en Titres Éligibles), les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres de la Société (en particulier les garanties requises des cédants des Titres de la Société ainsi que les frais exposés) et le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition, l'Offre d'Acquisition devant impérativement contenir une déclaration du Tiers attestant de sa complète indépendance vis-à-vis des Parties).

"Offre d'Acquisition Totale " désigne l'Offre d'Acquisition faite de bonne foi par un Tiers portant sur la totalité des Titres donnant accès, directement ou indirectement, à 100% du capital et des droits de vote de la Société et dont les termes et conditions sont identiques pour tous les Titres d'une catégorie donnée.

"Proposition de Vente" désigne l'offre faite par le Cédant aux Bénéficiaires Préempteurs ou aux Bénéficiaires Cédants Conjointes, selon le cas, de leur céder les Titres Concernés (ou d'exercer leur Droit de Cession Conjointe) aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition et qui sera irrévocable pendant le Délai d'Acceptation.

"Sortie" désigne la perte, par l'Investisseur Financier Principal, du Contrôle de la Société.

"Tiers" désigne toute personne qui n'est pas Associé (ou Affilié d'un Associé).

"Titre" désigne toute valeur mobilière émise à toute époque ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'Actions, d'ABSA, d'OCA, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions (mais à l'exception toutefois, s'agissant de la Société, de la partie obligataire des OBSA Mezzanine), remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société. A toutes fins utiles, il est précisé qu'une valeur mobilière représentative uniquement d'un droit de créance à l'encontre de la Société n'est pas réputée être un Titre pour les besoins des présents statuts.

"Titres Concernés" désigne les Titres faisant l'objet d'une Offre d'Acquisition.

"Titres Éligibles" désigne les valeurs mobilières ou titres de créance d'une société négociés sur marché d'Eurolist by Euronext Paris, compartiments A et B, ou sur un marché réglementé d'un pays de l'Espace Économique Européen présentant des conditions de liquidité et de volumes de transactions équivalentes à celle du marché d'Eurolist by Euronext Paris, compartiments A et B.

"Transfert" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale **"Transférer"**) :

- (a) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- (b) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (c) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres nécessitent l'accord préalable de tous les Actionnaires ;
- (d) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (e) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"Transfert Libre" a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 du Pacte d'Actionnaires.